



Engagés par nature

Règlement du Service Public D'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Règlement relatif au contrôle des systèmes d'assainissement non collectif

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1er - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du **Service Public de l'Assainissement Non Collectif** et ce dernier, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau** à laquelle la

compétence relative à l'assainissement non collectif a été transférée par les communes de :

- Balaruc Le Vieux
- Balaruc Les Bains
- Frontignan
- Gigean
- Marseillan
- Mireval
- Sète
- Vic La Gardiole

La **Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau** compétente dans le domaine de l'assainissement non collectif assure, sauf pouvoir de police des maires, l'ensemble des prestations liées à l'organisation et à la gestion du **Service Public de l'Assainissement Non Collectif** désigné dans les articles suivants sous l'abréviation de "SPANC".

Article 3 - Définitions

L'**assainissement non collectif** désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les **eaux usées domestiques** comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes.)

L'**usager du service public de l'assainissement non collectif** est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 - Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à

collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le **SPANC**.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'Arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, annexé au présent règlement, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, assuré par le **SPANC** à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 5 - Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les rejets d'adoucisseur d'eau,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides,
- les solvants,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les médicaments.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de pré traitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le **SPANC** au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'Arrêté du 7 mars 2012, fixant les

modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du **SPANC** ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable d'environ 15 jours. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du **SPANC** et être présent ou représenté lors de toute intervention de service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du **SPANC** relèveront l'impossibilité matérielle devant laquelle ils ont été mis afin d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune concernée pour suite à donner dans le cadre de son pouvoir de police.

Article 7 - Information des usagers après contrôle des installations

A la suite du contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport et évalue la conformité du dispositif existant. Ce compte-rendu est adressé, par courrier simple, par le SPANC au propriétaire de l'installation contrôlée après paiement de la redevance correspondante.

Le montant de la redevance pour l'année en cours et les références de la délibération fixant les tarifs sont précisés dans ce courrier.

Le SPANC établit, dans le rapport de visite :

- La fréquence du contrôle de l'installation en fonction du type d'installation, ses conditions d'utilisation et le constat du contrôle
- Si nécessaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications sur le dispositif ;
- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés (risques avérés), la liste des travaux classés par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans un délai d'1 an à compter de la date de notification de la liste de travaux.
- Dans le cadre particulier des transactions immobilières ce délai de mise en conformité sera également d'1 an.

Le Maire peut également raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre II

Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 8 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Considérant la variabilité des formations pédologiques superficielles présentes sur le territoire, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de sol et de définition de filière. Cette étude devra permettre au service de statuer sur la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de bon dimensionnement du dispositif.

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. **article 4**) ;
- à la norme NF P163603 du DTU64.1 d'Août 2013 ;
- aux dispositions particulières dans le département de l'Hérault relatives à l'assainissement non collectif figurant à l'arrêté préfectoral n° 2015-05-04910 du 20 mai 2015.

Article 9 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle concomitant de la conception de l'installation avec l'instruction d'une demande de permis de construire.

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - une étude de sol et de définition de filière visée à l'article 8 ;
 - un plan de masse du projet de l'installation ;

- un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- une information sur la réglementation applicable ;
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou tout autre installation produisant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit également réaliser une étude particulière visée à l'article 8. Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir est retourné au service par le pétitionnaire).

S'il l'estime nécessaire, le **SPANC** effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le **SPANC** formule son avis qui pourra être conforme, ou non conforme. Si l'avis est conforme avec des recommandations particulières, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces recommandations dans la conception de son installation. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le **SPANC** adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le **SPANC** de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis. Pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il sera demandé au pétitionnaire de joindre à son dossier l'étude de sol et définition de filière prévue à l'article 8.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou tout autre installation produisant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit également réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 5, le **SPANC** formule son avis qui pourra être conforme, ou non conforme. Si l'avis est conforme avec des recommandations particulières, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces recommandations dans la conception de son installation.

Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est non conforme, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du **SPANC** sur ce dernier. Si l'avis est conforme avec des recommandations particulières, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces recommandations dans la conception de son installation.

Chapitre III

Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 10 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite

une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du **SPANC**, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis conforme avec recommandations particulières, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le **SPANC** de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 11 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le **SPANC**. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de pré-traitement, de traitement et, le cas échéant, de la dispersion des eaux traitées. Il porte également sur la bonne exécution des travaux.

Le **SPANC** effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le **SPANC** formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec recommandations particulières ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le **SPANC** invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 12 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble. Le propriétaire doit tenir à la disposition du **SPANC** tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

Le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel par le **SPANC** de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est une obligation réglementaire en vertu de la loi sur l'Eau n°92-3 modifiée, du Code Général des Collectivités et du Code de la Santé Publique. Tout usager refusant de contrôle s'expose aux sanctions prévues à l'article 22bis du présent règlement.

Article 13 - Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du **SPANC**.

Le **SPANC** effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

A la suite de ce diagnostic, le **SPANC** émet un avis qui pourra être conforme, conforme avec recommandations particulières ou non

conforme. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Chapitre V

Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Article 14 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 15 - Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du **SPANC** dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le **SPANC** en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le **SPANC** formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec recommandations particulières ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le **SPANC** adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des recommandations particulières ou s'il est non conforme, le **SPANC** invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre VI

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
 - dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.
- A cet effet l'usager présentera la copie du document visé à l'article 16 du présent règlement remis par le vidangeur.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le **SPANC** par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le **SPANC** invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

17-2-Périodicité des contrôles

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Contrôle périodique de l'entretien des ouvrages

Article 16 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de pré-traitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des vidangeurs et prenant en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'usager doit tenir à la disposition du **SPANC** une copie de ce document.

Article 17 - Contrôle périodique de l'entretien des ouvrages

17-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Conclusion du contrôle	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme sans défaut apparent	8 ans
Installation non conforme avec recommandations pour assurer un bon fonctionnement	8 ans
Installation non conforme sans risques sanitaires et/ou environnementaux avérés	4 ans
Installation non conforme avec risques sanitaires et/ou environnementaux avérés	1 an

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC avant la date programmée du prochain contrôle périodique dans les cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police ;
- dans le cadre des ventes immobilières si de diagnostic précédent a plus de 3 ans à la signature du compromis de vente.

Dispositions financières

Article 18 - Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 19 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle soit :

- une **redevance de contrôle diagnostic initial** de fonctionnement et l'entretien d'une installation existante
- une **redevance de contrôle** portant sur la **conception et l'implantation** d'une installation nouvelle ou d'une installation existante à réhabiliter suite à un avis défavorable, favorable avec réserves, ou non conforme sur le contrôle diagnostic
- une **redevance de contrôle** portant sur la **bonne exécution** y compris pendant la phase des travaux d'une installation nouvelle ou d'une installation existante à réhabiliter suite à un avis défavorable, favorable avec réserves ou non conforme sur le contrôle diagnostic
- une **redevance de contrôle périodique** de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante

Les montants de ces différentes redevances ont été fixés par délibération n°2006-445 du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Bassin de Thau le 07 juin 2006.

Ces montants peuvent être révisés par nouvelle délibération.

Chapitre VIII

Article 20 - Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 21 - Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est pris en charge par la trésorerie de Sète au nom du SPANC, après l'émission d'un titre accompagné d'un avis de sommes à payer.

Sont précisés sur l'avis de sommes à payer :

- le montant de la redevance, la prestation concernée par cette dernière ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance, ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Dispositions d'application

Mesures de police générale

Article 22 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 22bis – Refus des contrôles d'une installation d'assainissement autonome

Tout propriétaire d'immeuble refusant, suite à la relance contractuelle par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (par courrier de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception), d'autoriser les contrôles de son installation d'assainissement autonome est astreint en vertu de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payé si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée de 100% par la délibération n°2009-1089 du Conseil Communautaire du 08 octobre 2009.

Poursuites et sanctions pénales

Article 23 - Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 24 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 25 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 26 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du **service public d'assainissement non collectif** et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 27 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché pendant 2 mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau puis ensuite tenu en permanence à la disposition du public dans le même lieu.

Article 28 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Thau agglo

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 29 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 27.

Article 30 - Clauses d'exécution

Le président de la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau**, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le **Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau**

Dans sa séance du 21/04/16

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

Déposé en Préfecture de l'Hérault le



ANNEXES

Principaux textes applicables au service d'assainissement non collectif, aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

Annexe technique

- Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes modifié par l'arrêté du 7 mars 2012
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- l'arrêté préfectoral n° 2015-05-04910 du 20 mai 2015 relatif aux modalités d'évacuation des eaux traitées issues des installations d'assainissement non collectifs recevant une charge brute des pollutions organique inférieures ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

Textes codifiés

Code de la santé publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article 1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Code général des collectivités territoriales

- Article L.271-4 : diagnostic de l'ANC devant être annexé à l'acte de vente ;
- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale de maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;

- Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;

- Article L.2215-1 : pouvoir de la police générale du préfet ;

- Article L.2224-12 : fondement de la mise en œuvre du règlement du SPANC

- Article R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : Institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la construction et de l'habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;

- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisées en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Code de l'urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;

- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'environnement

- Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou la flore ;

- Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73 ;

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;

- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;

- Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

- Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.